

DELIBERATION CA088-2017

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 18 octobre 2017.

Objet de la délibération Convention IUT/lycées J. Moulin et Le Fresne d'Angers

Le conseil d'administration réuni le 26 octobre 2017 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention de partenariat pour la LP mention Biologie Analytique et Expérimentale est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 25 voix pour.

Fait à Angers, le 27 octobre 2017

Christian ROBLÉDO
Président de l'Université d'Angers

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services
Olivier HUISMAN



La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **06 novembre 2017** / mise en ligne le : **06 novembre 2017**

CONVENTION DE FORMATION

UNIVERSITE D'ANGERS – LYCEE JEAN MOULIN

LEGTA LE FRESNE

Entre :

L'Universit  d'Angers, 40 rue de Rennes – BP 73532 – 49035 Angers Cedex 01

Repr sent e par son Pr sident, Monsieur Christian ROBLEDO

Ci-apr s d sign e par les termes "l'Universit  d'Angers"

Et

Le Lyc e Jean Moulin, 1 place Jean Moulin -BP 13049- 49017 Angers Cedex 02

Repr sent  par sa Proviseure, Madame Catherine GAY BOISSON

Ci-apr s d sign  par le terme « l' tablissement partenaire »

Et

Le Lyc e d'Enseignement G n ral et Technologique Agricole Le Fresne- BP 43627-49036 Angers Cedex 01

Repr sent  par son Proviseur, Monsieur Franck BLACHERE

Ci-apr s d sign  par le terme « l' tablissement partenaire »

Vu le Code de l' ducation ;

Vu l'arr t  du 17 novembre 1999 relatif   la licence professionnelle ;

Vu les accr ditations minist rielles pour les formations concern es ;

Il est convenu ce qui suit :

Pr ambule :

Dans le cadre d'une politique de site et d'une compl mentarit  de leurs objectifs en mati re de formation, l'Universit  d'Angers et les  tablissements partenaires d cident   l'occasion du contrat quinquennal 2017-2021 d'actualiser leur partenariat concernant la licence professionnelle mention Biologie Analytique et Exp rimentale

Cette collaboration s'inscrit dans le respect de l'autonomie de chaque établissement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre et les dispositions financières relatives à la licence professionnelle mention Biologie Analytique et Expérimentale accréditée pour la période 2017-2021 à l'Université d'Angers par arrêté du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et faite en partenariat avec les établissements partenaires.

Article 2 : Coordination générale des formations

La licence professionnelle mention Biologie Analytique et Expérimentale est rattachée à l'IUT d'Angers-Cholet, composante en charge du suivi administratif et pédagogique. L'organisation des enseignements, le choix des programmes et des enseignants sont assurés par l'Université d'Angers, en concertation préalable et effective avec les établissements partenaires. Les enseignements se déroulent conformément aux modalités définies dans le dossier d'accréditation pour la période 2017-2021 et selon la maquette jointe en annexe 2.

Article 3 : Organisation pédagogique

3.1 Désignation du jury d'examen et du jury de diplôme

Le Président de l'Université d'Angers arrête annuellement la composition du jury d'examen de la licence professionnelle mention Biologie Analytique et Expérimentale, présidé par un enseignant ou un enseignant-chercheur de l'IUT.

Conformément aux articles L.613-1 et L.712-2 du Code de l'Éducation, le Président de l'Université d'Angers nomme le jury du diplôme de la licence professionnelle mention Biologie Analytique et Expérimentale présidé par un enseignant ou un enseignant-chercheur de l'Université d'Angers.

Le président du jury a voix prépondérante.

Le jury comprend pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 17 novembre 1999.

Pour chaque réunion de jury d'examen ou de diplôme, le président du jury établit une liste d'émargement qui est ensuite transmise à la Direction de l'IUT. La liste d'émargement précise la date, le lieu et la durée du jury.

3.2 Modalités de contrôle des connaissances

Dans le cadre du contrôle des connaissances, l'Université d'Angers veille au respect des dispositions prévues dans la maquette validée par la Commission de la formation et de la vie universitaire.

Les modalités de contrôle de connaissances doivent être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent être modifiées en cours d'année.

3.3 Délivrance des diplômes

L'Université d'Angers prend en charge l'édition du diplôme et des documents s'y rattachant (annexe descriptive au diplôme, attestation de réussite).

Les noms des établissements partenaires ne figurent pas sur le diplôme.

Article 4 : Organisation administrative

4.1 Droits de scolarité

Les étudiant.e.s recruté.e.s sont régulièrement inscrit.e.s à l'Université d'Angers et y acquittent les droits de scolarité fixés chaque année par arrêté inter ministériel et le droit de médecine préventive dont le montant est fixé chaque année par décret.

4.2 Accès au Service Commun de Documentation et d'Archives (SCDA)

Les étudiant.e.s inscrit.e.s dans l'établissement partenaire dans une formation non couverte par la présente convention, ainsi que les personnels de l'établissement partenaire ont accès au SCDA, sous réserve de leur inscription individuelle en tant qu'« usager extérieur » directement auprès du service et selon les conditions définies par le SCDA.

Article 5 : Modalités de suivi des formations

Pour assurer l'administration et la gestion de la licence professionnelle mention Biologie Analytique et Expérimentale, un comité de suivi pédagogique et un conseil de perfectionnement sont mis en place.

Leur composition est actualisée annuellement selon le modèle en annexe 3 et transmise à la Direction de l'IUT.

5.1 Le comité de suivi pédagogique

Le comité de suivi pédagogique est présidé par le président du jury et composé des enseignant.e.s issu.e.s des établissements partenaires et de l'IUT d'Angers-Cholet participant aux enseignements de la formation.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Un compte rendu des échanges et des préconisations est transmis à la Direction de l'IUT, à l'issue de chaque réunion.

Il a pour mission :

- d'organiser le bon déroulement des enseignements théoriques et le suivi des stages en collaboration avec les services administratifs de l'IUT ;
- de définir les conditions de recrutement et d'accès aux formations concernées ;
- de sélectionner les dossiers de candidature aux formations concernées ;
- de valider les documents destinés à la communication externe.

5.2 Le conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement est présidé par le responsable de la licence professionnelle mention Biologie

Analytique et Expérimentale. Il est composé au minimum d'un représentant de chaque établissement partenaire, d'un professionnel et d'un étudiant.e inscrit.e dans la formation. Ses membres sont proposés par le président du jury de la formation.

Il se réunit annuellement.

Un compte rendu des échanges et des préconisations est transmis à la Direction de l'IUT, à l'issue de chaque réunion.

Il a pour mission :

- de suivre la formation au travers de l'insertion professionnelle des étudiants ou de leur poursuite d'études ;
- de promouvoir la formation auprès des milieux professionnels ;
- de proposer des modifications de contenu ou d'organisation des enseignements afin de répondre au mieux aux problèmes de l'insertion professionnelle ;
- d'envisager l'ouverture vers la formation tout au long de la vie et l'apprentissage.

Article 6 : Validation des acquis de l'expérience, des acquis professionnel et personnels, des études

Les validations des acquis de l'expérience, des acquis professionnels et personnels et des études sont effectuées, si nécessaire, selon les procédures mises en œuvre à l'Université d'Angers conformément à la réglementation en vigueur.

Les dossiers de validation sont étudiés en commission de validation par l'Université d'Angers et selon le calendrier fixé par l'Université d'Angers.

Article 7 : Apprentissage et formation tout au long de la vie

La formation peut, si cela est prévu dans la maquette, accueillir des apprentis.

Le recrutement des apprentis peut s'opérer jusqu'au début de la première période d'alternance en entreprise. En cas d'insuccès dans la recherche d'un employeur, pour les formations à public mixte (apprenti, formation initiale) l'étudiant.e peut être intégré.e en régime de formation initiale en fonction des places disponibles.

Les apprentis s'acquittent des droits de médecine préventive dont le montant est fixé chaque année par décret.

Article 8 : Communication

Chaque établissement partenaire s'engage à faire mention du partenariat avec l'Université d'Angers dans toute communication relative à la licence professionnelle mention Biologie Analytique et expérimentale.

Article 9 : Propriété intellectuelle – confidentialité

Chaque partie considère comme strictement confidentiel tout support, idée ou concept pédagogique provenant de l'autre partie dont elle pourrait avoir la connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En particulier, chacune des parties s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés pédagogiques dont elle aurait été amenée partager la connaissance du fait de l'exécution des formations relevant de la présente convention.

La documentation mise à la disposition des étudiants par l'équipe pédagogique constitue des œuvres de l'esprit

protégées par les dispositions du Code de la Propriété intellectuelle dont les enseignants sont seuls titulaires des droits d'auteurs.

Dans ces conditions, chacune des parties s'interdit formellement :

- de reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie de la documentation pédagogique ;
- de modifier et d'altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de la documentation appartenant à chacune des parties ;
- d'en faire usage en dehors de la présente convention ;
- de porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit, tout document ou support mis à sa disposition en application de la présente convention.

Chacune des parties s'engage à ce que ses équipes pédagogiques n'utilisent cette documentation que dans le cadre exclusif de la formation.

Aucune publication pédagogique ou communication auprès de tiers de la documentation appartenant à chacune des parties ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse de l'autre partie.

Article 10 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour la durée d'accréditation des formations dans le cadre du contrat quinquennal 2017-2021. Elle entre en vigueur le 1er septembre 2017 et prend fin au terme de l'année universitaire 2021-2022.

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la fin de l'année universitaire en cours.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, la Partie la plus diligente notifie le litige à l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception et les deux Parties s'efforcent de trouver une solution amiable par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage. En cas de litige persistant trois mois après la notification du litige, le tribunal administratif de Nantes est seul compétent.

La présente convention rend caducs les conventions et accords antérieurs entre les parties ayant le même objet.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux,

Le	Le	Le
Pour l'Université d'Angers	Pour le Lycée Jean Moulin	Pour le LEGTA Le Fresne
Le Président	La Provisure	Le Provisur
Christian ROBLEDO	Catherine GAY BOISSON	Franck BLACHERE

Annexe 1 – Formations concernées par la présente convention

Niveau formation : L / LP / M	N° accréditation	Nom de la formation MENTION / <i>Parcours</i> / option	Composante de rattachement
LP		Biologie Expérimentale et Animale Parcours Végétal Parcours Animal	IUT Angers-Cholet

Annexe 2 – Maquettes des formations concernées par la présente convention

Les maquettes jointes sont numérotées comme suit :

2a : fiche AOF

2b : maquette pédagogique

Annexe 3 - Organisation administrative

Composition du Conseil de Perfectionnement

Qualité	Nom et prénom
<u>Président :</u> Responsable de la mention de la licence professionnelle	Arnaud CHEVROLLIER
Directrice de l'IUT d'Angers-Cholet (ou son représentant)	Lydie BOUVIER
Proviseure du Lycée Jean Moulin (ou son représentant)	Catherine GAY BOISSON
Proviseur du LEGTA Le Fresne	Franck BLACHERE
2 enseignant.e.s au minimum de la licence professionnelle	A désigner
2 professionnel.le.s	A désigner
1 étudiant.e	A désigner

Composition du Comité de suivi Pédagogique

<u>Président :</u> Responsable de la mention de la licence professionnelle	Arnaud CHEVROLLIER
Responsables d'UE au sein de chaque établissement partenaire	A désigner
Responsable d'UE au sein de l'IUT d'Angers-Cholet	A désigner
1 étudiant.e	A désigner